

**RECOMMANDATION DU 16 JUIN 1982
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE LIENS
ENTRE LES REGIMES DE TRANSIT DOUANIER**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

DESIREUX de promouvoir la coopération internationale en matière douanière,

CONSIDERANT que la facilitation des échanges internationaux par l'amélioration des conditions de circulation aux frontières des marchandises en transit douanier est l'un des objectifs de cette coopération,

CONSTATANT que les pays ou certains groupes de pays appliquent sur leurs territoires des régimes de transit douanier spécifiques et que cette situation peut entraîner des entraves à la circulation aux frontières quand des marchandises passent d'un régime de transit douanier à un autre,

NOTANT que les différents régimes de transit douanier reposent sur des principes et font appel à des techniques en particulier en matière de documentation, de scellement et de garantie qui ne sont pas éloignés dans leur conception les uns des autres et qu'ainsi existent entre eux des facteurs de rapprochement susceptibles d'ouvrir la voie à l'établissement de liens entre ces régimes de transit douanier, par exemple par la reconnaissance réciproque des mesures prises dans le cadre d'un autre régime de transit douanier,

CONVAINCU que l'établissement de tels liens conduirait à une simplification des formalités, et faciliterait la circulation aux frontières des marchandises qui passent d'un régime de transit douanier à un autre évitant ainsi des retards onéreux,

CONSIDERANT la coopération établie entre les organes intéressés des Nations Unies et le Conseil de coopération douanière et, en particulier, l'effort commun entrepris par celui-ci et la Commission économique pour l'Europe en vue de rechercher des solutions aux problèmes que pose le passage des marchandises d'un régime de transit douanier à un autre,

APPELANT l'attention sur les mesures de facilitation contenues dans l'Annexe E.1. concernant le transit douanier de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto), notamment ses pratiques recommandées 13 relatives à la partie descriptive du document douanier et 26 concernant la reconnaissance des scellements douaniers,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de s'efforcer, dans tous les cas où cela s'avère possible et nécessaire, d'établir un lien entre les régimes de transit douanier applicables dans leurs territoires respectifs et de conclure à cet effet des accords bilatéraux ou multilatéraux en tant que besoin,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
